



Séance du Conseil Municipal du vendredi 2 février 2024

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 2 février 2024

N°5/Finances

Fonds de concours de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le report d'images de vidéoprotection d'espaces publics vers le poste de Police Municipale - Signature de la convention de participation financière

Le vendredi 2 février 2024, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 25 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Géraldine MEDDA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Gourta KECHIT par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Sabrina MORENO par Mme Myriam KASSA, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absent excusé :

Absent :

M. le Maire indique que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) permet de financer le report d'images de vidéoprotection exploitées par le Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) vers un poste de Police Municipale d'une commune membre du dispositif intercommunal, à hauteur de 50% du montant HT de l'opération restant à charge de la Commune (soit après déduction des éventuelles subventions perçues par cette dernière) dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles fixé à 50 000€HT. La participation financière de la CARPF, sous forme d'un fonds de concours, vise à co-financer les frais d'investissement de ce report d'images (dépenses en matériel, réseau, licence d'exploitation).

M. le Maire précise également que cette participation financière tient à la qualité de membre au dispositif de vidéoprotection intercommunale, laquelle est par ailleurs conditionnée par le maintien de la commune dans le dispositif mutualisé de vidéoprotection (en tant que membre du CSUi) avec engagement d'une durée minimum de 10 ans à compter de la participation de la CARPF à cet investissement.

A défaut de respect de cet engagement de durée, la commune remboursera à la CARPF l'intégralité de sa participation financière liée à ce projet. Ce remboursement fera l'objet d'une demande émise par la CARPF, laquelle sera justifiée au vu des conditions de non-respect de cet engagement lié à la durée minimum de maintien au sein du CSUi.

M. le Maire informe que pour bénéficier de cette participation, la commune doit signer une convention financière proposée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

M. le Maire précise que le montant des travaux pour le report d'images de vidéoprotection vers le nouveau poste de Police Municipale s'élève à 76 204€ HT.

Considérant la nécessité de reporter les images de vidéoprotection exploitées par le Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) vers le nouveau poste de Police Municipale, M. le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec la CARPF la convention de participation financière, sous forme d'un fonds de concours, au report d'images de vidéoprotection vers un poste de police municipale.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de participation financière, sous forme d'un fonds de concours, au report d'images de vidéoprotection vers un poste de police municipale entre la CARPF et la commune, jointe en annexe de la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 22 janvier 2024,

AUTORISE M. le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) la convention de participation financière, sous forme d'un fonds de concours, au report d'images de vidéoprotection vers un poste de police municipale.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Géraldine MEDDA



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



1 2 FEV. 2024

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le : 1 2 FEV. 2024

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE, SOUS
FORME D'UN FONDS DE CONCOURS, AU REPORT D'IMAGES DE
VIDEOPROTECTION VERS UN POSTE DE POLICE MUNICIPALE
ENTRE LA CARPF ET LA COMMUNE**

**MEMBRE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION
INTERCOMMUNAL**

Entre,

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), représentée par son Président, Pascal DOLL, dûment habilité par décision du bureau communautaire n°..... du 15 septembre 2022, dont le siège est situé au 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy en France,

Dénommée ci-après « la CARPF »

Et

La commune de VILLIERS-LE BEL, représentée par son Maire M. MARSAC, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°..... en date du, dont le siège est situé 32, Rue de la République 95400 VILLIERS-LE BEL

Dénommée ci-après « la commune »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Il est préalablement rappelé que :

- Afin de fluidifier au maximum les relations entre les services de police municipale des communes membres du dispositif de vidéoprotection intercommunal et le Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) et d'améliorer quotidiennement l'exploitation d'images de vidéoprotection par les communes concernées, un dispositif technique de report d'images peut être envisagé par chaque commune membre au sein de ses services compétents (police municipale)
- Ce dispositif de report d'images demeure la décision de chaque commune, il est donc volontaire et ne saurait se substituer au CSUi mais compte tenu de sa finalité il a vocation à être accompagné par la CARPF en sa qualité d'exploitant du CSUi et des fins d'amélioration de la gestion quotidienne des images avec les forces de sécurité locales
- Pour ce faire, chaque commune volontaire et par ailleurs membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal ainsi que CARPF ont défini ci-après les conditions d'application de cet accompagnement et de ce soutien aux communes concernées

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de prévoir la participation financière de la CARPF, sous forme d'un fonds de concours, à un dispositif de report d'images de vidéoprotection d'espaces publics vers un poste de police municipale de la commune membre du dispositif de vidéoprotection

intercommunal. Ce type de dispositif s'inscrit dans la volonté d'une commune membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal (exploité sous forme de Centre de Supervision Urbain intercommunal : CSUi) d'exercer dans ces conditions d'exploitation son système de vidéoprotection.

Article 2 – Nature des dépenses communales éligibles à la participation de la CARPF

La commune membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal souhaitant reporter ses images de vidéoprotection exploitées par le Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) vers son poste de police municipale, peut bénéficier, sous réserve de la faisabilité technique de ce dispositif, d'une participation financière de la CARPF, sous forme d'un fonds de concours, visant à co-financer les frais d'investissement de ce report d'images (dépenses en matériel, réseau, licence d'exploitation).

Article 3 – Modalités de participation financière de la CARPF

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, cette participation pourra le cas échéant s'élever à hauteur de 50% du montant hors taxes de l'opération restant à charge de la commune concernée, soit après déduction des éventuelles subventions perçues par cette dernière. Dans le cadre de cette convention, le plafond des dépenses éligibles à la participation financière de la CARPF est fixé à 50 000 € HT.

La participation de la CARPF sera allouée à la commune concernée sur la base des dépenses effectivement réalisées et des éventuelles recettes correspondantes qui lui seront attribuées. La commune produira le cas échéant un plan de financement permettant de constater le montant des dépenses acquittées (sur la base des factures correspondantes exprimées en HT et TTC), le montant des subventions perçues ou à percevoir (sur la base des notifications correspondantes) et le montant restant dû par la commune (dépenses moins les recettes). L'ensemble des copies des factures prises en charge par la commune devra être transmis par cette dernière à la direction de la sécurité publique de la CARPF et joints à l'appel de fonds émis sur Chorus.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble des documents que la commune aura produits par la CARPF, celle-ci procédera au versement de ladite participation.

Article 4– Conditions liées à la qualité de membre du dispositif de vidéoprotection intercommunal

Cette participation financière, sous la forme d'un fonds de concours, tient à la qualité de membre au dispositif de vidéoprotection intercommunale, laquelle est par ailleurs conditionnée par le maintien de la commune dans le dispositif mutualisé de vidéoprotection (en tant que membre du CSUi) avec engagement d'une durée minimum de 10 ans à compter de la participation de la CARPF à cet investissement.

A défaut de respect de cet engagement de durée, la commune remboursera à la CARPF l'intégralité de sa participation financière liée à ce projet. Ce remboursement fera l'objet d'une demande émise par la CARPF, laquelle sera justifiée au vu des conditions de non-respect de cet engagement lié à la durée minimum de maintien au sein du CSUi.

Article 5 – Durée

La présente convention est d'une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 – Avenant

En cas de nécessité les parties concluront un avenant à la présente convention dans les mêmes conditions que la présente convention.

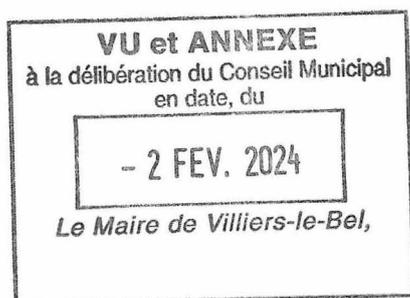
Article 7 – Litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires à Roissy-en-France, le

Pour la CARPF,
Le conseiller délégué à la Sécurité et à la Vidéoprotection,
Michel MOUTON

Pour la commune de VILLIERS-LE-BEL.
Monsieur Le Maire
Jean-Louis MARSAC



M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC

